



Esch-sur-Alzette, le **28 AOUT 2018**

Arrêté 1/18/0225

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 09 mars 2018, complétée le 4 juillet 2018, présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en place le réseau de distribution de chaleur d'une puissance maximale de 18 MW tel que déjà autorisé par l'arrêté 1/07/0484 du 10 octobre 2008 et de l'arrêté 07/PT/08 du 10 octobre 2008 délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sur le site de l'installation d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelage et inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté 1/07/0484 du 10 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ;
- l'arrêté 07/PT/08 du 10 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les travaux relatifs à la mise en place du réseau de distribution de chaleur d'une puissance maximale de 18 MW tel que déjà autorisé par l'arrêté 1/07/0484 du 10 octobre 2008 et de l'arrêté 07/PT/08 du 10 octobre 2008 délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions doivent être effectués conformément à la demande du 09 mars 2018, complétée le 4 juillet 2018, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de la demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier en question, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'administration communale de LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur David GLOD
directeur-adjoint de l'Administration de l'environnement